

COM(2025) 730 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 décembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DEXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

Bruxelles, le 20 novembre 2025
(OR. en)

15746/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0377 (NLE)

ECOFIN 1571
UEM 570
FIN 1425
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 730 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 730 final.

p.j.: COM(2025) 730 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 730 final

2025/0377 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation
de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce**

{SWD(2025) 379 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Grèce, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 27 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023³, du 16 juillet 2024⁴, du 21 janvier 2025⁵ et du 18 juillet 2025⁶.
- (2) Le 3 novembre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Grèce a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Grèce a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Grèce en raison de circonstances objectives concernent 153 mesures.
- (4) La Grèce a expliqué que huit mesures n'étaient plus réalisables en raison de retards imprévus dans les procédures de passation de marchés. Cela concerne la mesure 16285 «Investissements dans le réseau national d'irrigation au moyen de programmes de

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1.

³ ST 15831/23 REV1; ST 15831/23 ADD 1 REV 1.

⁴ ST 11858/24 INIT; ST 151858/24 COR 1; ST 151858/24 ADD 1; ST 151858/24 ADD COR 1.

⁵ ST 17055/24 INIT; ST 17055/24 ADD 1; ST 17055/24 ADD 1 COR 1.

⁶ ST 11101/25 INIT; ST 11101/25 ADD1.

PPP», la mesure 16851 «Protection de la biodiversité en tant que moteur de croissance durable», la mesure 16823 «Stratégie et politiques de cybersécurité pour le secteur public et services de sécurité avancés pour les infrastructures critiques nationales», la mesure 16827 «Stratégie et politiques de gouvernance des données pour le secteur public», la mesure 16934 «Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels», la mesure 16757 «Création d'un centre de radiothérapie à l'hôpital Sotiria des maladies thoraciques d'Athènes» et la mesure 16925 «Transformation numérique du système d'aide sociale». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. En outre, elle a demandé la suppression de la mesure 16621 «Extroversion de l'écosystème grec pour la recherche et l'innovation». Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) La Grèce a expliqué que neuf mesures n'étaient plus réalisables en raison d'une demande plus faible que prévu. Cela concerne la mesure 16874 «Énergie et esprit d'entreprise», la mesure 16706 «Transformation numérique des PME», la mesure 16922 «Intégration sociale», la mesure 16711 «Professionnalisation du domaine des marchés publics, notamment en accélérant la mise en œuvre des investissements publics, en améliorant le cadre des marchés publics, en prenant des mesures de renforcement des capacités et en luttant contre la corruption», la mesure 16584 «Propositions d'actions dans le secteur de l'aquaculture», la mesure 16626 «Transformation économique du secteur agricole», la mesure 16634 «Nouveaux parcs industriels», la mesure 16931 «Développement du tourisme» et la mesure 16593 «Modification du cadre juridique pour attirer les investissements stratégiques». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) La Grèce a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Cela concerne la mesure 16996 «Installation de stockage de l'énergie en vue d'une pénétration supplémentaire des sources d'énergie renouvelables». Sur cette base, la Grèce a demandé la suppression de cette mesure. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) La Grèce a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en raison de problèmes juridiques imprévus, notamment de procédures judiciaires. Cela concerne la mesure 16291 «Transformation numérique de l'administration fiscale et douanière», la mesure 16911 «Moyens aériens de gestion de crise», la mesure 16794 «Renforcement du système d'apprentissage, enseignement et formation professionnels, et compétences» et la mesure 16630 «Autoroute du nord de la Crète (BOAK)». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Elle a en outre demandé la suppression de la mesure 16785 «Registre du tourisme e-MHTE». Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) La Grèce a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en raison de difficultés techniques inattendues. Cela concerne la mesure 16778 «Numérisation des archives et services connexes», la mesure 16793 «Projet de construction d'un bâtiment consacré aux thérapies cellulaires et géniques et de laboratoires cliniques d'hématologie au sein de l'hôpital général de Thessalonique "Papanikolaou"», la mesure 16904 «Handicap» et la mesure 16919 «Protection de l'enfance». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) La Grèce a expliqué que 16 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne la mesure 16872 «Rénovation énergétique des bâtiments résidentiels», la mesure 16873 «Interventions dans les zones résidentielles et dans le parc immobilier», la mesure 16401 «Programme de modernisation énergétique “Rénover mon logement”», la mesure 16831 «Produc-E Green», la mesure 16924 «Électromobilité», la mesure 16779 «Interopérabilité et développement des services web», la mesure 16964 «Centre d'interopérabilité de nouvelle génération (KED)», la mesure 16795 «Infrastructures de santé», la mesure 16755 «Réforme du système de soins de santé primaires», la mesure 16982 «Réforme organisationnelle dans le secteur ferroviaire», la mesure 16999 «Restauration de l'accessibilité à la suite des effets dévastateurs des tempêtes “Daniel” et “Elias”», la mesure 16735 «Utilisation des “arts sur ordonnance”, promotion de la cohésion sociale et exploitation de l'économie des seniors», la mesure 16989 «Optimisation de l'utilisation de l'espace terrestre et maritime pour le développement des énergies renouvelables et de l'éolien en mer», la mesure 16980 «Facilité de prêt au titre du PRR», la mesure 16993 «Feuille de route pour les interventions innovantes en matière d'efficacité énergétique et définition de nouveaux instruments financiers» et la mesure 16995 «Projet pour la production d'hydrogène renouvelable». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification des mesures susmentionnées. Ces circonstances justifiant une modification des mesures, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) La Grèce a expliqué que 92 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil. Cela concerne la mesure 16870 «Interventions pour l'interconnexion électrique des îles et la modernisation du réseau électrique», la mesure 16871 «Actions de revitalisation des territoires les plus touchés (territoires en transition juste)», la mesure 16899 «Augmentation de la capacité installée dans les sous-stations à haute tension/moyenne tension de l'opérateur grec du réseau de distribution d'électricité (HEDNO) pour une nouvelle connexion SER», la mesure 16900 «Modernisation du réseau aérien HEDNO dans les zones forestières», la mesure 16901 «Modernisation du réseau HEDNO visant à renforcer la résilience et à protéger l'environnement», la mesure 16926 «Soutien à l'installation de systèmes de stockage pour améliorer la pénétration des énergies renouvelables», la mesure 16875 «Développement des infrastructures et restauration des bâtiments dans l'ancien domaine royal de Tatoi», la mesure 16932 «Centre d'athlétisme olympique d'Athènes», la mesure 16894 «Établissement d'un nouveau cadre spécial d'aménagement du territoire pour les énergies renouvelables, l'industrie et le tourisme», la mesure 16850 «Infrastructures d'approvisionnement en eau potable et d'économie d'eau», la mesure 16909 «Mise en place d'une gestion nationale stratégique des risques de catastrophe», la mesure 16910 «Système de suivi et de gestion», la mesure 16912 «Matériel de lutte contre les incendies de forêt, de prévention et d'intervention», la mesure 16983 «Inspection préliminaire de la résistance des bâtiments aux séismes», la mesure 16772 «Loi sur la gestion des déchets pour la mise en décharge et le recyclage durables», la mesure 16855 «Petits satellites», la mesure 16844 «Transition vers la technologie 5G, facilitant le développement de services innovants à distance», la mesure 16736 «Nouveau système de passation des marchés publics», la mesure 16791 «Transformation numérique de l'organisation nationale grecque du tourisme», la mesure 16810 «Gestion des relations avec les clients pour les administrations publiques», la mesure 16742 «Transformation numérique du ministère des affaires étrangères», la mesure 16782 «Interconnexion et

interopérabilité des registres, systèmes et services pour l'échange de données entre les organismes publics nationaux», la mesure 16824 «Registres électroniques», la mesure 16928 «Intégration des nouvelles technologies et tendances en vue de services avancés d'administration publique, d'une amélioration de l'efficacité et de l'efficacités, et d'une diminution des coûts d'exploitation, de mise à jour et de maintenance des systèmes», la mesure 16854 «Villes intelligentes», la mesure 16955 «Modernisation de l'infrastructure et des services d'informatique en nuage des infrastructures nationales de recherche et de technologie (GRNET)», la mesure 16842 «Veille économique centrale – Analyse de données», la mesure 16956 «Expansion de Syzefksis II», la mesure 16973 «Création d'un écosystème d'entreprises numériques en faveur de la transformation numérique des PME», la mesure 16744 «Modernisation et simplification du droit du travail», la mesure 16746 «Réforme des politiques passives du marché du travail pour soutenir la transition vers l'emploi», la mesure 16747 «Réforme des politiques actives du marché du travail», la mesure 16750 «Transformation numérique des systèmes de travail», la mesure 16941 «Restructuration et changement de marque des antennes locales du DYPA (KPA2)», la mesure 16942 «Transformation numérique du service public de l'emploi (DYPA)», la mesure 16289 «Stratégie d'excellence dans les universités et innovation», la mesure 16792 «Formation, reconversion et perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre grâce à un modèle de formation réformé (réforme de l'enseignement et de la formation professionnels)», la mesure 16913 «Une nouvelle stratégie pour les compétences tout au long de la vie: modernisation et amélioration du système grec de renforcement des compétences et de reconversion», la mesure 16676 «Transformation numérique de l'éducation», la mesure 16933 «Amélioration de l'enseignement et de la formation professionnels», la mesure 16816 «Réduction du retard et rationalisation des dépenses de santé», la mesure 16753 «Mise en place de soins de santé à domicile et hôpital à domicile», la mesure 16984 «Réforme relative aux médecins traitants», la mesure 16726 «Optimisation des prestations sociales», la mesure 16685 «Sensibilisation à la diversité», la mesure 16402 «Logement social et abordable», la mesure 16688 «Promouvoir l'intégration de la population réfugiée», la mesure 16763 «Transformation numérique du système de migration et d'asile», la mesure 16611 «Transformation numérique des contrôles fiscaux», la mesure 16643 «Codification et simplification de la législation fiscale», la mesure 16952 «Renforcement du cadre national de lutte contre la corruption», la mesure 16701 «Renforcer le réseau d'aides d'État», la mesure 16703 «Lutter contre le commerce illégal et protéger la propriété intellectuelle», la mesure 16972 «Réformer l'administration publique», la mesure 16974 «Réforme comptable», la mesure 16705 «Transformation de la gestion et de la surveillance budgétaires dans le domaine de la gouvernance», la mesure 16940 «Moderniser le fonds hellénique de consignations, de dépôts et de prêts», la mesure 16986 «Achèvement de la réforme du cadastre national», la mesure 16292 «Nouveaux bâtiments judiciaires et rénovations», la mesure 16727 «Transformation numérique de la justice (E-justice)», la mesure 16575 «Accélérer l'administration de la justice», la mesure 16733 «Compétences et compétences numériques des juges et des personnels de justice (personnel judiciaire)», la mesure 16581 «Renforcement de la surveillance et de la fiabilité des marchés des capitaux», la mesure 16957 «Renforcement de la capacité du système financier à surmonter les défis hérités du passé et à financer l'économie réelle», la mesure 16580 «Mise à niveau de l'infrastructure numérique nécessaire à la mise en œuvre du nouveau cadre unifié en matière d'insolvabilité pour la restructuration de la dette et la seconde chance», la mesure 16618 «Recherche fondamentale et appliquée», la mesure 16624 «Création – Expansion – Mise à niveau des infrastructures des centres de recherche supervisés par le Secrétariat général de la

recherche et de l'innovation (GSRI)», la mesure 16654 – TH²ORAX: Trellis Holistic & Hybrid Operational ruggedised Autonomic eXemplary system, la mesure 16971 «Rechercher – Créer – Innover», la mesure 16622 «Horizon 2020 “label d'excellence”: financement des entreprises innovantes de premier plan», la mesure 16628 «Autoroute Grèce centrale E-65: tronçon Trikala- Egnatia», la mesure 16892 «Modernisation du réseau ferroviaire suburbain de l'Attique occidentale», la mesure 16833 «Mise en œuvre des travaux de sécurité aérienne», la mesure 16949 «Ponts intelligents», la mesure 16959 «Transformation numérique de l'Organisme des chemins de fer grecs», la mesure 16786 «Simplification des procédures du ministère des infrastructures et des transports», la mesure 16293 «La culture en tant que moteur de croissance», la mesure 16433 «Protection des monuments culturels et des sites archéologiques contre le changement climatique», la mesure 16715 «Réforme du travail dans le secteur culturel», la mesure 16721 «Accélération de la fabrication intelligente», la mesure 16725 «Amélioration de l'enseignement supérieur artistique», la mesure 16485 «Itinéraires culturels sur les sites et monuments archéologiques emblématiques», la mesure 16435 «Restauration – Conservation – Mise en valeur des monuments de l'Acropole», la mesure 16921 «Reconversion et renforcement des compétences dans le secteur du tourisme», la mesure 16937 «Système numérique intégré de gestion de programmes pour l'administration des travaux techniques et des actifs structurels du ministère des infrastructures et des transports», la mesure 16975 «Amélioration des interventions en faveur des ports régionaux», la mesure 16944 «Plan directeur pour le renouvellement de la flotte grecque de transport de passagers», la mesure 16543 «Actions visant à simplifier l'environnement des entreprises et à en accroître la qualité et la sûreté», la mesure 16988 «Cadre réglementaire et de fonctionnement du marché pour les technologies de captage, d'utilisation et de stockage du carbone afin de favoriser la décarbonation de l'industrie», la mesure 16990 «Réseau et capacité de stockage – encouragement des investissements dans le stockage», la mesure 16991 «Cadre réglementaire pour un réseau intelligent» et la mesure 16992 «Ensemble d'outils visant à promouvoir le partage d'énergie, l'autoconsommation et les communautés d'énergie renouvelable». Sur cette base, la Grèce a demandé la modification de ces mesures. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Grèce a demandé à relever le niveau de mise en œuvre de 15 mesures [la mesure 16879 «Préparation de plans urbains en vue de la mise en œuvre de la réforme de la politique urbaine», la mesure 16846 «Infrastructures de gestion des eaux urbaines résiduaires et des boues d'épuration provenant du traitement des eaux usées», la mesure 16849 «Plan national de reboisement et investissement phare de Parnitha», la mesure 16818 «Infrastructures de fibre optique dans les bâtiments», la mesure 16780 «Poursuite de la modernisation des guichets uniques de l'administration publique», la mesure 16929 «Vers des services “orientés clients” de l'administration publique par la simplification et l'amélioration des processus, le renforcement des systèmes et le respect des stratégies et politiques européennes», la mesure 16756 «Réformes organisationnelles du système de santé», la mesure 16752 «Transformation numérique de la santé (DigHealth)», la mesure 16783 «Mise en œuvre du programme national de prévention de santé publique “Spiros Doxiadis” (NPP “SD”)», la mesure 16486 «Musée des antiquités sous-marines», la mesure 16631 «Amélioration de la sécurité routière», la mesure 16653 «Transformation numérique du secteur agroalimentaire», la mesure 16536 «Mise à niveau des infrastructures, renouvellement des équipements et amélioration de

la qualité des services fournis par les magasins HOCRED — anciennement magasins ARF (sur place et électroniques)», la mesure 16994 «Efficacité énergétique et promotion des SER pour l'autoconsommation» et la mesure 16960 «Infrastructures intelligentes à vocation environnementale et culturelle»] et à ajouter trois nouvelles mesures (16403 «Injections de capitaux remboursables dans la Banque hellénique de développement», la mesure 16405 «Évaluation des piliers de la Banque hellénique de développement» et la mesure 16404 «Programme de développement en faveur des administrations locales “Antonis Tritsis”»). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par la Grèce.

Évaluation de la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁷ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (15) Le PRR modifié évalue le respect dudit principe selon la méthode exposée dans les orientations techniques fournies par la Commission dans sa communication intitulée «Orientations techniques sur l'application du principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience». L'évaluation est effectuée systématiquement pour chaque réforme et chaque investissement modifiés, selon une approche en deux étapes. L'évaluation conclut qu'il n'existe aucun risque de préjudice important pour aucune des mesures modifiées. Lorsque cela est nécessaire, les exigences de l'évaluation du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» sont intégrées dans une mesure conçue à cet effet et définies dans un jalon ou dans une cible se rapportant à cette mesure. Les informations fournies permettent de conclure qu'aucune des mesures ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,6 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 98,7 % du total

⁷ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj/fra>).

des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 de ce règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.

- (17) Le PRR modifié maintient les mesures de soutien à la transition écologique qui contribuent à la réalisation des objectifs pour la période 2030-2050 et de l'objectif de l'UE d'atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050, ainsi qu'à la promotion de la biodiversité. Par exemple, au titre de la mesure 16994, 161 455 chauffe-eau solaires et 36 600 pompes à chaleur devraient être acquis par les ménages, avec des objectifs spécifiques pour les foyers vulnérables.

Contribution à la transition numérique

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 22,3 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (19) Les mesures exposées dans le PRR modifié contribuent toujours à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent et apportent des solutions positives aux lacunes de la Grèce dans le domaine du numérique telles qu'elles ont été mises en évidence dans le deuxième rapport 2025 sur l'état d'avancement de la décennie numérique. Le PRR modifié répond toujours à une partie significative des défis de la transition numérique auxquels la Grèce fait face dans les domaines de la connectivité, des services publics numériques, du capital humain, des compétences numériques, de la numérisation des entreprises et de l'adoption des technologies numériques de pointe.

Estimation des coûts

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (21) La Grèce a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Toutefois, dans un nombre limité de cas, l'estimation des coûts n'a pas pu être suffisamment étayée. Globalement, cela justifie l'obtention d'une note B pour le critère d'évaluation figurant à l'article 19, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) 2021/241. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (22) La Commission considère que les modifications proposées par la Grèce n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Grèce en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d *bis*), d *ter*), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)

- (23) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁸, la Grèce a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, la Grèce a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, parce que leur calendrier va au-delà de 2026.

Évaluation positive

- (24) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (25) Les coûts totaux du PRR modifié de la Grèce sont estimés à 36 189 617 035 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Grèce, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de la Grèce devrait être égale à 18 220 378 076 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de la Grèce reste inchangée.

Prêts

- (26) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Grèce, d'un montant de 17 727 538 920 EUR, reste inchangé.
- (27) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10152/21 INIT; ST 10152/21 ADD 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Grèce. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,
- (28) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du

⁸ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 [JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj> (BG, ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, GA, HR, IT, LV, LT, HU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SL, FI, SV)]

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Grèce sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Grèce est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente